

Appel urgent en faveur de Youri ORLOV

Né en 1924, Youri ORLOV est citoyen soviétique et physicien des hautes énergies. Expert en accélérateur de particules, il est notamment l'auteur de travaux importants sur la théorie des résonances bétatroniques et synchrotroniques sur les anneaux de stockage à focalisation non linéaire.

Il est, toutefois, bien connu de tous pour son activité dans le domaine des Droits de l'Homme. En fait, depuis 1956, ORLOV n'a pas cessé d'exposer publiquement, sous des formes en principe autorisées par la constitution de son pays, des critiques contre les persécutions dont étaient victimes certains intellectuels (en particulier, sa défense d'Andrei SAKHAROV et son combat pour la libération de Léonid PLOUTCH). Il est à l'origine de la section de Moscou d'Amnesty International (1974), et est cofondateur du groupe moscovite de surveillance de l'application des accords d'Helsinki (1976).

Privé de toute possibilité de travail scientifique depuis 1974, après quelques perquisitions et interrogatoires, ORLOV est arrêté le 10 février 1977 et détenu à la prison de Lefortovo avant son procès (détention provisoire limitée, en droit, à six mois et longue, en fait, de quinze). Celui-ci s'ouvre en mai 1978, l'accusation pesant sur ORLOV étant celle de calomnies et propagande anti-soviétiques. Ce procès, officiellement public, aura pratiquement lieu à huis clos puisque, seuls, la femme et les enfants du physicien pourront y assister ; à son terme, ORLOV est condamné à la peine maximale de sept ans de camp de travail à régime sévère, suivis de cinq ans d'exil intérieur.

ORLOV purge, en ce moment, la première partie de sa peine dans le camp n° 37 de la région de Perm, dans des conditions qu'on sait très dures : mauvaise nourriture, absence de soins médicaux, vêtements inadaptés à la température extérieure, manque de communications avec le monde extra-pénitentiaire (ORLOV n'a pu recevoir de visite de sa femme depuis août 1979) ; il lui est de plus impossible de consulter quelque publication scientifique que ce soit et on lui fait interdiction de poursuivre ses travaux.

Ces conditions de détention, encore aggravées par trois séjours de six mois dans la prison intérieure du camp et dans des cellules d'isolement punitif, ont semble-t-il altéré très sérieusement sa santé : ORLOV souffrirait de fréquents maux de tête

et d'étourdissements résultant d'une ancienne blessure à la tête, d'une inflammation de la prostate, d'hypotension, d'insomnie, de rhumatismes, de maux de dents et de fièvre. Il s'est également plaint d'un état de fatigue persistant et de boursofflement du visage. Il aurait craché du sang à plusieurs reprises et il se pourrait qu'il ait contracté la tuberculose. Sa femme a fait savoir, dans un appel publié par la presse occidentale en avril 1982 (*Le Monde - Libération*), qu'il y avait tout lieu de craindre pour sa vie.

Dans ces conditions, l'assemblée générale de l'Union des Physiciens suggère aux membres de l'U.d.P. qu'ils interviennent par l'envoi de correspondance aux autorités soviétiques. Ecrivez des lettres en termes *courtois*, en tant que professeur de physique, où vous pourrez :

- 1) faire état de votre préoccupation concernant l'effet des conditions de détention au camp de travail VS 389/37 sur la santé de Youri ORLOV ;
- 2) demander qu'il soit soumis à un examen médical approfondi et aux traitements qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- 3) insister sur le fait qu'ORLOV n'est détenu que pour ses seules opinions, ce qui est parfaitement contraire aux conventions internationales ratifiées par l'U.R.S.S.

Vous pouvez, par exemple, développer les points 1) et 2), en écrivant à :

a) DIRECTEUR DU CAMP DE TRAVAIL CORRECTIF VS 389/37,
MAJOR SAVINKOV,
S.S.S.R./U.S.S.R.
R.S.F.S.R.
Permskaya oblast
Chusovskoy raion
s. Polovinka
Uchr VS 389/37
Nachalniku, Maioru Savinkovu.

b) DR. CHEPKASSOVA, CAMP DE TRAVAIL CORRECTIF,
S.S.S.R./U.S.S.R.
R.S.F.S.R.
Permskaya oblast
Chusovskoy raion
s. Polovinka
Uchr VS 389/37
Nachalniku Sanchasti
Doktoru Chepkassovoy.

- c) MINISTRE DE LA SANTÉ D'U.R.S.S., M. S. BURENKO,
S.S.S.R./U.S.S.R.
R.S.F.S.R.
g. Moskva
Rakhmanovsky Pereulok 3
Ministerstvo Zdravookhraneniya S.S.S.R.
Ministru S. Burenko.

Référez-vous, si vous le souhaitez, aux règles minima des Nations-Unies pour le traitement des prisonniers.

Article 24 : Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Article 25 : 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de détention.

Article 26 : 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

- a) la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- b) l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
- e) l'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non-spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies ; en cas de désaccord, ou si la matière n'est pas de sa compétence,

il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Vous pouvez développer le point 3) en écrivant à :

d) LÉONID BREZHNEV,

S.S.S.R.

g. Moskva

Kreml

Yego Prevoskhoditelstvu

Generalnomu Sekretaryu TsK

KPSS i Predsedatelyu

Prezidiuma Verkhovnogo

Soveta S.S.S.R.

L. I. Brezhnevu.

e) PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME D'U.R.S.S., M. L.-N. SMIRNOV,

S.S.S.R./U.S.S.R.

R.S.F.S.R.

121260 Moskva

ul. Vorovskogo 15

Verkhovny Sud S.S.S.R.

Predsedatelyu L.-N. Smirnov.

Voici dans ce dernier cas un exemple de lettre possible :

S.S.S.R.

g. Moskva

Kreml

Yego Prevoskhoditelstvu

Generalnomu Sekretaryu TsK

KPSS i Predsedatelyu

Prezidiuma Verkhovnogo

Soveta S.S.S.R.

L.-I. Brezhnevu.

Excellence,

En ma qualité de professeur de physique, j'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le sort de Mr Youri ORLOV, détenu depuis mai 1978 dans le camp n° 37 de la région de Perm.

Je sais qu'il a été incarcéré pour la seule raison de ses opinions en faveur des Droits de l'Homme et de ses efforts pour aider les autres prisonniers d'opinion.

Une telle arrestation est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux conventions internationales du 16 décembre 1966 sur les droits civiques et politiques ratifiées par l'U.R.S.S. en septembre 1973 et à l'article 125 de la constitution soviétique.

Je me permets donc de vous demander de bien vouloir faire tout ce qui est en votre pouvoir pour que Youri ORLOV soit libéré.

Persuadé que vous voudrez bien prendre ma lettre en considération, au nom de la Justice et de l'Humanité, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mon très profond respect.

Nom :

Adresse :

Signature :

On peut également envisager l'envoi de cartes postales d'encouragement à ORLOV lui-même sur son lieu de détention (sans être sûr qu'elles lui parviendront).

Pour tous renseignements ou suggestions, adressez votre correspondance à :

Fernandez JOSÉ,

59, avenue Simon-Bolivar - 75019 Paris.

Si cela ne vous paraît pas une contrainte insupportable, faites-nous savoir à la même adresse si vous avez participé à cet envoi de correspondance (afin de mesurer l'impact de cette action).

Nous remercions le groupe « France 74 », d'Amnesty International, sans lequel cet appel aurait été impossible.
